



---

*Document de séance*

---

**B10-0166/2024**

6.11.2024

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 136, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur l'action de l'Union contre la flotte fantôme russe et pour la pleine application des sanctions contre la Russie  
(2024/2885(RSP))

**Adam Bielan, Alexandr Vondra, Reinis Pozņaks, Rihards Kols, Mariusz Kamiński, Jadwiga Wiśniewska, Veronika Vrecionová, Michał Dworczyk, Assita Kanko, Roberts Zīle, Cristian Terheş, Sebastian Tynkkynen, Charlie Weimers, Aurelijus Veryga, Joachim Stanisław Brudziński**  
au nom du groupe ECR

**Résolution du Parlement européen sur l'action de l'Union contre la flotte fantôme russe et pour la pleine application des sanctions contre la Russie (2024/2885(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu la décision (PESC) 2023/2874 du Conseil du 18 décembre 2023 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine<sup>1</sup>,
  - vu le règlement 2024/1745 du Conseil du 24 juin 2024 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine<sup>2</sup>,
  - vu la décision (PESC) 2024/1744 du Conseil du 24 juin 2024 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine<sup>3</sup>,
  - vu la déclaration du 6 décembre 2023 des dirigeants du G7,
  - vu la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (ci-après la «convention sur la responsabilité civile») de l'Organisation maritime internationale (OMI),
  - vu les conclusions de la 110<sup>e</sup> session du comité juridique de l'OMI des 27 et 31 mars 2023, intitulée «Aborder les problèmes des transferts de navire à navire et des pétroliers de la flotte “non déclarée”»,
  - vu ses résolutions antérieures sur l'Ukraine et sur la Russie, en particulier celle du 17 juillet 2024 sur la nécessité d'un soutien continu de l'Union à l'Ukraine<sup>4</sup>,
  - vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer,
  - vu l'article 136, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la Russie a lancé sa guerre d'agression illégale et injustifiable contre l'Ukraine en 2014, et que dix ans plus tard, les buts de guerre du Kremlin restent inchangés; que cette situation a entraîné une détérioration rapide de l'environnement de sécurité dans l'ensemble de la région euro-atlantique, financée en grande partie par le secteur énergétique russe, qui, pour échapper aux sanctions, dépend fortement d'un vaste réseau de pétroliers, considéré comme une «flotte fantôme» dont l'unique objectif est de fournir des fonds pour permettre à la Russie de poursuivre sa guerre d'agression;

---

<sup>1</sup> JO L, 2023/2874 du 18.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2874/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/1745 du 24.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1745/oj>.

<sup>3</sup> JO L, 2024/1744 du 24.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1744/oj>.

<sup>4</sup> JO C, C/2024/6129 du 22.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6129/oj>.

- B. considérant que, depuis février 2022, l'Union a adopté 14 trains de sanctions visant principalement à saper la capacité de la Russie à mener sa guerre d'agression illégale, après avoir récemment, conjointement avec la coalition du G7+ pour le plafonnement des prix, plafonné les prix du pétrole brut transporté par voie maritime et des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux originaires de Russie ou exportés de Russie;
- C. considérant que, depuis l'application du plafonnement des prix, la Russie a investi massivement dans la constitution de sa flotte fantôme, composée de navires qui ne sont pas officiellement détenus, gérés ou assurés par une entité soumise aux sanctions imposées par la coalition du G7+ pour le plafonnement des prix et qui sont donc exemptés dudit plafonnement;
- D. considérant que cette tactique a précédemment été employée par des pays hostiles tels que l'Iran, le Venezuela et la Corée du Nord; que, toutefois, la Russie se distingue par l'ampleur et le degré de sophistication de ses activités, étant donné que la flotte fantôme russe exploiterait environ 160 à 200 pétroliers par mois pour transporter du pétrole, avec une flotte estimée au total à 600 navires, qui jouent un rôle essentiel pour poursuivre les exportations russes de pétrole brut;
- E. considérant que certains propriétaires et gestionnaires de la flotte fantôme de pétroliers et de gaziers sont également enregistrés dans les États membres, en particulier en Grèce et à Chypre;
- F. considérant que, bien que les sanctions aient permis de réduire les recettes fiscales russes provenant du pétrole d'environ 30 % en 2023, la Russie continue de financer ses efforts de guerre en contournant les sanctions au moyen d'un ensemble de tactiques, telles que la manipulation de documents et de certifications qui dissimulent l'origine de son pétrole et la propriété de ses navires, la création de sociétés-écrans aux fins de blanchir le produit des ventes d'énergie, la pratique de transferts de navire à navire (STS) dans les eaux internationales afin de cacher la véritable origine du pétrole ainsi que l'exercice de ses activités dans des zones maritimes connues pour leur application laxiste de la réglementation;
- G. considérant que, malgré les sanctions, du pétrole brut d'une valeur de 80 milliards d'euros est transporté dans des pétroliers plus anciens, pour la plupart en mauvais état de navigabilité en raison d'un mauvais entretien, d'une propriété opaque, du contournement de l'obligation de navigation au moyen du système d'identification automatique (AIS) et d'un grave manquement en ce qui concerne les assurances; que ces pétroliers mènent leurs activités dans les eaux européennes et à proximité de celles-ci, et présentent des risques de pollution par les hydrocarbures et d'accidents ainsi que des risques écologiques et pour la sécurité importants qui, en cas de marée noire ou de catastrophe environnementale similaire, nécessiteraient une réaction d'urgence de la part d'un État membre, ce qui pourrait permettre à la Russie de se soustraire à toute responsabilité et à l'obligation de rendre des comptes;
- H. considérant que la flotte fantôme russe a grandement besoin de la complicité et de la collaboration de plusieurs pays pour contourner les sanctions, en particulier la Chine, l'Inde, la Turquie, le Panama, le Liberia, le Gabon et les Îles Marshall;
- I. considérant que les mesures restrictives de l'Union, en tant qu'outil essentiel de la

politique étrangère et de sécurité commune de l'Union contre la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ne visent pas les navires battant pavillon de l'Union; que la flotte fantôme russe représente un élément essentiel de la stratégie plus large de guerre hybride de la Russie contre les États membres, et contribue à sa guerre d'agression illégale tout en sapant la solidarité européenne sur les plans politique, financier, opérationnel et logistique;

1. condamne avec la plus grande fermeté l'utilisation par la Russie de sa flotte fantôme; estime que la flotte fantôme constitue une ressource financière essentielle pour la Russie dans sa guerre d'agression illégale et injustifiable contre l'Ukraine ainsi qu'un outil majeur créé pour contourner le régime de sanctions; considère que les transferts de navire à navire en haute mer sont des activités à haut risque qui compromettent la sécurité maritime internationale et la protection de l'environnement;
2. estime que ces navires non immatriculés, sous-assurés ou non assurés, ainsi que leurs violations fréquentes des normes et exigences applicables en matière de communication et de navigation maritimes, constituent une menace pour la sûreté maritime et une violation du droit maritime international, en particulier lorsqu'ils traversent les mers et les eaux européennes, notamment la mer Baltique, ce qui constitue une menace énorme pour la nature et la vie marine susceptible de provoquer une catastrophe environnementale;
3. souligne que l'inaction face à la flotte fantôme russe ou la complicité avec celle-ci sape gravement l'incidence des sanctions existantes, affaiblissant et déstabilisant le soutien politique, financier et militaire de l'Union à l'Ukraine; demande à l'Union et aux États membres d'introduire une interdiction totale des produits pétroliers raffinés russes réexportés, afin de combler toutes les failles utilisées par la Russie pour reconditionner et vendre son pétrole, de manière à mettre fin aux importations de combustibles fossiles russes dans les États membres, et de garantir qu'aucun nouvel accord ne soit signé avec les entreprises énergétiques russes, leurs dirigeants ou leurs filiales;
4. plaide pour la stricte application de la résolution de l'assemblée de l'OMI pour lutter contre les opérations maritimes illégales, adoptée en décembre 2023, au regard notamment de l'obligation faite aux navires de signaler tout transfert de navire à navire à l'État de leur pavillon ainsi que pour la réalisation, dans les ports, d'inspections renforcées des navires suspects dont il est avéré qu'ils ont éteint leur système de repérage;
5. invite l'Union et ses États membres à prendre des mesures plus efficaces et concrètes pour garantir la sécurité maritime et éviter les risques pour l'environnement ou les catastrophes écologiques dans les eaux européennes, et en particulier à poursuivre et à étendre la campagne de désignation des navires, qui s'est avérée extrêmement efficace pour prévenir les activités des pétroliers de la flotte fantôme;
6. demande aux pays riverains de détroits internationaux d'exiger des pétroliers qu'ils prouvent qu'ils disposent d'une couverture d'assurance de protection et d'indemnisation et respectent des normes minimales de sécurité, ce qui contribuerait à réduire les activités de la flotte fantôme et à augmenter les coûts pour les navires non conformes; invite l'ensemble des États membres à exiger de tous les navires transitant par leurs

eaux ou à proximité de celles-ci qu'ils communiquent leur couverture d'assurance pour les dommages causés par les déversements d'hydrocarbures, afin d'assurer la transparence des dispositions en matière d'assurance;

7. demande l'élargissement et l'application des restrictions en ce qui concerne la vente de navires afin de limiter la capacité de la Russie à acquérir des pétroliers de la «flotte blanche», c'est-à-dire des navires pleinement reconnus légalement dont les documents peuvent rester temporairement valables malgré leur changement de propriétaire;
8. invite instamment les États membres dans lesquels sont enregistrées les entreprises qui agissent en tant que propriétaires ou gestionnaires des transporteurs pétroliers et gaziers de la flotte fantôme russe à prendre des mesures immédiates afin de les empêcher de contourner les sanctions;
9. condamne le comportement des États, des prestataires de services juridiques et d'autres entités et personnes qui aident la Russie à se soustraire aux sanctions de l'Union ou à les atténuer; invite les États membres et les institutions de l'Union à redoubler d'efforts pour limiter l'évitement et le contournement des sanctions de l'Union contre la Russie, et à prendre des mesures concrètes qui garantiront la sécurité maritime et permettront d'éviter les risques pour l'environnement ou les catastrophes écologiques dans les eaux européennes;
10. invite les États membres à renforcer leurs capacités de surveillance, en particulier la localisation par satellite des transferts de navire à navire, afin de renforcer le contrôle et le suivi en temps réel de la flotte fantôme russe; encourage l'allocation de ressources aux États membres disposant d'importants secteurs du transport maritime, pour permettre une application ciblée ainsi qu'une réduction des déconnexions légitimes des systèmes d'identification automatique;
11. prie instamment les États membres de collaborer avec les agences environnementales pour tenir les auteurs de violations responsables de dommages écologiques, en particulier en ce qui concerne les navires en mauvais état de navigabilité, et de mieux faire respecter les exigences existantes en matière de couverture d'assurance pour les dommages causés par les déversements d'hydrocarbures, afin de faire face à la menace environnementale importante et croissante qui découle de l'utilisation de pétroliers de la flotte fantôme vieillissants et non assurés;
12. recommande aux États membres d'imposer des sanctions secondaires aux entités financières de pays tiers qui soutiennent indirectement le commerce du pétrole russe, afin de combler les lacunes financières actuellement exploitées par la Russie;
13. encourage l'adoption de normes mondiales de transparence en matière d'immatriculation des navires afin de réduire la dépendance des propriétaires de navires à l'égard des sociétés-écrans et des pavillons de complaisance, en vue d'améliorer la transparence quant à la propriété des navires; demande instamment que des mesures soient prises pour garantir que tous les États membres soient informés de l'identité des navires de la flotte fantôme, une fois identifiés, afin de garantir que l'accès à un port sûr leur soit refusé;
14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la

Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.